

## Arrêt

n° 181 435 du 30 janvier 2017  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), originaire de Brazzaville et de religion brahmanique (Église de Réveil). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Votre époux est un militaire qui travaille à l'État-major DCRM de Brazzaville depuis 1998. A certaines périodes définies, il lui arrivait de travailler comme cuisinier ou en tant que garde pour le colonel Marcel Ntsourou. Le 16 décembre 2013, ce colonel a été arrêté par les autorités car il était accusé de rébellion et de fomenter un coup d'état contre le Président Sassou Nguesso. Après cet évènement, votre mari a*

continué son travail, craignant d'être impliqué dans les enquêtes sur l'affaire Ntsourou qui avaient lieu en vue de son procès. Le 12 février 2014, un général a convoqué votre époux et d'autres militaires à un rassemblement général à l'État-major. Depuis lors, vous n'avez jamais revu votre mari. Le 16 février 2014, vous avez reçu un appel téléphonique d'un collègue de votre époux. Ce dernier vous a annoncé que vous deviez quitter votre domicile pour vous cacher car le nom de votre mari se trouvait sur la liste des complices du colonel Marcel Ntsourou. Selon cette personne, votre époux ne se trouvait pas en bon état et les autorités étaient à leur poursuite. Le 20 février 2014, des policiers sont venus à votre domicile et vous avez été emmenée au poste PSP de Wenze pour y être interrogée au sujet de votre mari. Deux semaines plus tard, vous avez reçu une convocation à votre domicile à laquelle vous n'avez pas donné suite. Le 12 mars 2014, votre maison a été fouillée et saccagée par la police. A cette occasion, vous avez été giflée et intimidée, ce qui vous a poussée à envoyer vos enfants chez votre cousin à 45 kilomètre de la ville. Le 12 mai 2014, vous êtes partie seule à Mindouli où vous êtes restée plus d'une année. Le 25 juin 2015, vous avez quitté Mindouli pour Kinshasa car vous deviez y subir une opération médicale. Dans cette ville, vous viviez chez une amie, Yoyo, chez qui vous êtes restée jusqu'à votre départ du Congo RDC. Celle-ci vous a mise en contact avec un homme qui a organisé votre voyage pour la Belgique.

Vous avez donc quitté le Congo RDC en date du 31 juillet 2015, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée sur le sol belge le 1er août 2015 et vous avez introduit une demande d'asile le 7 août 2015 auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre extrait d'acte de naissance et l'accusé de réception de votre demande de tracing auprès de la Croix-Rouge daté du 24 août 2015.

## **B. Motivation**

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêtée par vos autorités nationales ou que celles-ci vous fassent du mal car votre époux est accusé d'être un complice du colonel Marcel Ntsourou (Voir audition du 22 octobre 2015, pp. 6, 11).

**Premièrement**, si le Commissariat général ne remet nullement en cause le fait que votre mari soit militaire, il estime que vous n'avez pas fourni suffisamment d'éléments permettant d'attester que ce dernier a bel et bien été au service du colonel Marcel Ntsourou ces dernières années. Notons tout d'abord que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer précisément à quels moments et à quelle fréquence votre époux travaillait pour cette personnalité. En effet, questionnée à de nombreuses reprises à ce sujet, vous dites qu'il travaillait « depuis toujours » chez le colonel et ajoutez ensuite qu'il y a monté la garde de 1999 à 2001 (Voir audition du 22 octobre 2015, p. 11). Lorsqu'il vous a été demandé s'il a retravaillé pour le colonel par la suite, vous vous bornez à répondre « de temps en temps » (*Ibid*). Exhortée à relater les périodes où il se rendait chez Marcel Ntsourou, vous ne répondez pas clairement à la question et vous contentez de répondre qu'il y allait depuis 1999 (*Ibid*). De plus, vous ignorez quand il a cessé de se rendre chez le colonel (*Ibid*, pp. 12, 13). En outre, le Commissariat général relève que vous avez déclaré auprès de l'Office des étrangers que votre mari était en détachement chez ce colonel depuis 2008, ce qui ne correspond pas à vos déclarations faites auprès du Commissariat général (Voir dossier administratif, questionnaire CGRA, point 5 ; Voir *supra*). Mais encore, vos propos relatifs aux tâches que votre mari devait effectuer pour cette personne et à ce qu'il vous disait du colonel et de ses rapports avec ce dernier sont restés évasifs et dénués de sentiment de vécu personnel. De fait, vous vous limitez à dire en substance que son travail n'est pas facile à expliquer, qu'il surveille la maison du colonel et que des membres de sa famille peuvent lui demander des services (*Ibid*, p. 15). Étant donné que vous affirmez que votre époux a travaillé plusieurs années pour ce haut gradé, qui est une personnalité de votre pays d'origine, le Commissariat général estime incompréhensible que vous ne puissiez fournir un minimum d'éléments susceptibles de prouver le lien professionnel les unissant.

**Deuxièmement**, soulignons que vous ne connaissez ni les problèmes rencontrés par votre époux en lien avec le colonel Marcel Ntsourou ni les circonstances de sa disparition. Ainsi, vous ignorez la raison du rassemblement général du 12 février 2014 à l'État-major et ne savez rien du sort de votre époux ce jour-là (*Ibid*, p. 14). De même, vous dites vaguement à plusieurs reprises que votre mari est accusé d'être un « complice » de Marcel Ntsourou, ce qui ne permet nullement au Commissariat général de comprendre la nature exacte des faits qui lui sont reprochés par vos autorités nationales (*Ibid*, pp. 11, 14). De la même manière, vous ignorez s'il était mêlé aux activités de ce colonel, vous bornant à répondre qu'il vous disait que Marcel Ntsourou était une « bonne personne » (*Ibid*, p. 14).

Partant, vos méconnaissances portant d'une part sur le travail de votre mari pour Marcel Ntsourou et d'autre part, sur les faits qui auraient mené à sa disparition permettent au Commissariat général de remettre en cause les problèmes que vous prétendez avoir connus au Congo.

Par ailleurs, à considérer les faits comme établis, quod non, s'il est vrai que des employés de maison du colonel ont été interpellés le 16 décembre 2013 et les mois suivants, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le procès du colonel Marcel Ntsourou a eu lieu au mois de septembre 2014 (Voir *farde information des pays*, pièces n°1, 2). Ce dernier ainsi que plus d'une cinquantaine de personnes ont été jugées (*Ibid*). Une cinquantaine d'autres accusés ont été purement et simplement acquittés au bénéfice du doute (*Ibid*). Invitée à expliquer pourquoi vous encourrez encore un risque de persécution étant donné qu'un jugement a été rendu, vous contestez ce que rapportent les médias et affirmez que chez vous il n'y a pas de tribunal et que le colonel n'a pas accepté tous les faits dont on l'a accusé (Voir *audition du 22 octobre 2015*, p. 15). Toutefois, force est de constater que cette simple affirmation n'explique en rien la raison pour laquelle vous seriez ciblée par les autorités congolaises en cas de retour dans votre pays d'origine.

**Troisièmement**, d'autres éléments terminent d'achever la crédibilité des faits invoqués. Ainsi, constatons que vos déclarations afférentes aux recherches menées à votre encontre sont inconsistantes. De fait, vous évoquez uniquement la visite de quatre personnes en civil à votre ancien domicile, mais vous ignorez s'il s'agissait des autorités (*Ibid*, p. 10). Vous ne savez pas non plus quand ces hommes sont venus (*Ibid*). Il convient également de signaler que vous n'avez pas connu le moindre problème durant votre période de refuge à Mindouli, du 12 mai 2014 au 25 juin 2015 (date de votre départ pour Kinshasa) (*Ibid*, p. 9).

Pour finir, les documents versés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure d'appuyer les faits invoqués. Ainsi, votre extrait d'acte de naissance est une preuve de votre identité et de votre nationalité, mais il n'en reste pas moins que ces éléments n'ont pas été remis en cause dans la présente analyse (Voir *farde « Documents »*, pièce 1). Quant à l'accusé de réception de votre demande de tracing auprès de la Croix-Rouge daté du 24 août 2015, ce document atteste tout au plus du fait que vous recherchez votre mari au travers de cette organisation, mais ne peut en aucun cas prouver de la véracité des faits allégués par vous (Voir *farde « Documents »*, pièce 2).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (*Ibid*, p. 6).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen tiré de la « *Violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)]* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil « *de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugiée* ».

2.5. La partie requérante, outre les documents légalement requis, joint à sa requête les pièces qu'elle identifie comme suit :

« 3.article du site RFI du 07.07.2014.  
4.article du site Le Monde du 23.09.2016.  
5.article du site RFI du 25.07.2015.  
6.article du blog a-lettre-du-congo du 21.09.2016.  
7.article du site congo-Liberty du 02.01.2014 »

### **3. L'examen du recours**

3.1. Aux termes du paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Aux termes du paragraphe 2 de la section A de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précitée que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

3.2. En l'espèce, la partie requérante fonde sa seconde demande d'asile sur les poursuites des autorités à la recherche d'informations concernant son mari, militaire proche du colonel Ntsourou, disparu depuis le mois de février 2014.

3.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante. Elle a relevé :

- Que la requérante n'a pas fourni suffisamment d'éléments permettant d'attester que son mari a bien été au service du colonel Marcel Ntsourou.

- Que la requérante ne connaît ni les problèmes rencontrés par son mari en lien avec le colonel précité ni les circonstances de sa disparition.
- Que rien dans les informations en possession de la partie défenderesse n'explique pourquoi la requérante serait ciblée par les autorités congolaises en cas de retour dans son pays d'origine.
- Que les déclarations de la requérante afférentes aux recherches menées à son encontre sont inconsistantes.
- Que les documents produits ne sont pas en mesure d'appuyer les faits invoqués.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle revient sur les faits concernant le parcours professionnel du mari de la requérante. Elle insiste à cet égard sur le peu d'informations transmises par son époux concernant sa carrière militaire et sa proximité avec le colonel Ntsourou et estime qu'il ne peut être exigé de la requérante de donner des « *détails techniques sur les méthodes de protection et de gardiennage* ». Elle conteste par une argumentation factuelle que la requérante ignore les problèmes rencontrés par son mari et mentionne que des personnes aux profils variés ont été arrêtés en même temps que le colonel Ntsourou. Elle affirme qu'il n'y a pas de Justice en République du Congo. Elle soutient que les autorités recherchent la requérante parce qu'elle est soupçonnée de savoir où se cache son époux. Elle indique encore qu'à partir de mai 2014, la requérante n'a pas vécu sereinement à Minduli. Elle rappelle enfin que la requérante a été interrogée par les autorités, que son domicile a été saccagé et que la réalité politique du Congo est celle d'un pays dirigé par un général-dictateur envoyant les opposants et les militaires dérangeants en prison.

3.5.1. Le Conseil estime que les motifs spécifiques de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue.

3.5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de la décision attaquée par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de sa procédure ou à avancer des explications factuelles ou contextuelles, sans les étayer d'aucun élément pertinent et concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

3.6.1. En effet, le Conseil observe que la partie requérante concernant le reproche fait à la requérante de n'avoir pas fourni suffisamment d'éléments permettant d'attester que son mari a été au service du colonel Ntsourou se retranche derrière le caractère peu bavard dudit mari ainsi que derrière le profil d'une « *petite coiffeuse à domicile* ». Le Conseil juge cependant que même peu disert, le mari de la requérante est en lien matrimonial avec cette dernière depuis l'année 2007 et que l'exigence de la partie défenderesse par rapport à la requérante n'est pas démesurée s'agissant d'informations relatives au parcours professionnel de son mari en particulier eu égard aux liens ethniques et d'amitié unissant les deux hommes. Quant au profil de la requérante, le Conseil note que la requérante n'est pas qu'une « *petite coiffeuse à domicile* » mais a étudié jusqu'au milieu des études secondaires, est commerçante, a voyagé à plusieurs reprises hors de la République du Congo et a un fils de nationalité belge avec un autre homme lui-même devenu belge.

3.6.2. Concernant le reproche fait à la requérante d'ignorer les problèmes de son époux et les circonstances de sa disparition, si le Conseil constate que la requérante donne quelques informations concernant les problèmes qu'aurait rencontrés son mari, il note que la requérante n'a pas recherché à obtenir plus d'informations concernant la « *disparition* » de son mari.

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui

confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience la requérante au sujet de la situation de son mari depuis sa disparition alléguée. La requérante, face à cette question, s'est bornée à soutenir être sans nouvelles et n'a fait état de l'entreprise d'aucune démarche concrète. A cet égard, le document produit par la requérante – un accusé réception du « service tracing » de la Croix-Rouge de Belgique daté du 24 août 2015 – est totalement insuffisant en ce qu'il n'apparaît nullement que cette recherche, dont par ailleurs aucun suivi n'est mentionné, ait même porté sur la personne du mari de la requérante.

3.6.3. Concernant les ignorances de la requérante concernant les recherches menées à son encontre, le Conseil au vu de ce qui précède, du caractère vague et peu développé des déclarations produites par la requérante, qui ne répond à ce motif de l'acte attaqué que très succinctement en faisant état des soupçons dans le chef des autorités nourris à l'encontre de la requérante sur la question de savoir où se cache son époux, ne peut suffire à donner du crédit aux affirmations selon lesquelles la requérante serait toujours actuellement recherchée par ses autorités.

3.6.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les faits avancés à l'appui de sa demande de protection internationale par la requérante ne sont pas établis. Partant, les persécutions et craintes de persécutions invoquées par la requérante dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles.

3.7.1. En ce qui concerne la protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.7.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.7.3. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE